

Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Burkina Faso :

- **CEDAW** : ratifiée en 1987
- **Protocole à la CEDAW** : ratifié en 2005
- **Protocole de Maputo** : ratifié en 2006

Respecter ! Malgré la ratification par le Burkina Faso des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits humains des femmes (cf. encadré), force est de constater que les dispositions de ces instruments ne sont souvent pas respectées, ni en droit interne, ni dans la pratique.

La Coalition de la campagne est particulièrement préoccupée par : la persistance de dispositions législatives discriminatoires ; les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines ; l'accès limité des femmes aux postes à responsabilité ; et le non-respect du droit des femmes à la propriété et à la justice.

/ Quelques avancées...

La Coalition de la campagne se félicite de l'adoption par l'Assemblée nationale du Burkina Faso en avril 2009, à la suite d'une mobilisation importante de la société civile, d'une loi sur les quotas de représentation des femmes sur les listes électorales, imposant à chaque regroupement ou parti politique de présenter une liste de candidats comprenant au moins 30 % de femmes pour les élections municipales et législatives. Les contrevenants verront leurs financements amputés de 50%.

Cette nouvelle loi devrait contribuer à l'amélioration de la participation des femmes à la vie politique du pays, qui jusque là demeure largement dominée par les hommes. En effet, malgré la progression du nombre de femmes siégeant à l'Assemblée nationale (3 en 2000, 13 en 2005 puis 17 sur 111 députés en 2009 (soit 15%)) leur représentation reste encore trop faible. Le chemin vers la parité est encore long, d'autant plus que ces quotas ne s'appliquent qu'aux listes électorales, et non aux postes nominatifs et électifs.

/ Mais les discriminations et les violences persistent

DANS LA LOI

Parmi les dispositions législatives discriminatoires qui persistent au Burkina Faso, figurent plusieurs dispositions du Code des personnes et de la famille adopté en 1989 (soit deux ans après la ratification par l'Etat de la CEDAW) :

- Selon l'article 238, l'âge légal du mariage est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes. De plus, une dispense d'âge peut être accordée par un tribunal civil pour motif grave à partir de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

- Selon l'article 246, la femme divorcée, veuve ou dont le mariage a été annulé, ne peut contracter un second mariage qu'après l'expiration d'un délai de 300 jours. Ce délai de viduité est réduit à un mois si la femme peut présenter un certificat médical de non-grossesse.
- Selon l'article 294, en cas de désaccord des époux sur le lieu de résidence de la famille, le dernier mot revient au mari.
- L'article 232 autorise la polygamie mais consacre la monogamie comme forme de droit commun du mariage.

DANS LA PRATIQUE

• Discriminations dans la famille

Malgré l'article 234 du Code des personnes et de la famille interdisant les mariages précoces et forcés, ces pratiques sont très courantes au Burkina Faso. La pauvreté pousse souvent les familles à marier religieusement leurs filles dès qu'elles atteignent l'âge de la puberté vers 11 ans, en échange d'une dot. Ces jeunes filles sont pour la plupart illettrées, ce qui facilite leur soumission au mari et entrave leur accès à l'emploi. Les grossesses précoces ont également des conséquences graves sur la santé des jeunes filles, notamment la fistule obstétricale.

Contrairement à l'article 519 du Code des personnes et de la famille selon lequel lorsque l'un des époux décède, l'autorité parentale est dévolue de plein droit à l'autre, de nombreuses veuves sont dépourvues de facto de ce droit que s'arrogent les parents du défunt mari. La violation des droits successoraux de la conjointe survivante est également très répandue. Le Conseil de famille désigne une personne de la famille du mari pour l'administration des biens des enfants mineurs. Dans certains cas, les beaux-parents refusent d'accorder la tutelle à la veuve mais laissent les enfants à sa charge. Cette pratique coutumière est tellement ancrée dans les mœurs que très peu de femmes, même instruites, exigent auprès des beaux-parents le respect de leurs droits en matière successorale.

• Violences

Les attitudes patriarcales, les stéréotypes enseignés aux enfants, les coutumes et traditions discriminatoires dans la société burkinabée contribuent au maintien de la soumission des femmes à l'autorité maritale et favorisent les violences à leur égard. Par ailleurs, en dépit de la recommandation du Comité CEDAW de 2005, le déficit législatif en matière de violences conjugales favorise l'impunité des auteurs de telles actions.

En outre, malgré les dispositions actuellement en vigueur telles que la loi de 1996 prohibant la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) et le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision de 1988 (CNLPE), les MGF perdurent de façon préoccupante dans certaines régions, comme au Plateau du Mossi.

• **Obstacles à l'accès à la propriété**

Bien qu'elles constituent environ 51% de la population active agricole et jouent un rôle prépondérant dans les activités agropastorales, seul 20% des terres burkinabées sont sous la propriété de femmes. Cette situation persiste en dépit de la réforme agraire et foncière accordant aux femmes un accès égal aux terres arables et au logement et des dispositions du Code des personnes et de la famille protégeant le droit des femmes à posséder la terre et à en hériter.

Les femmes sont également marginalisées en matière d'accès aux services financiers. En effet, de nombreux types de prêts restent inaccessibles aux femmes, les banques et organismes de crédits les considérant comme des clients à risques : n'étant ni propriétaires ni exploitantes, elles ne disposent pas des garanties habituel-

La Coalition de la campagne demande aux autorités du Burkina Faso de :

- **Réformer toutes les dispositions législatives discriminatoires, en conformité avec la CEDAW et le Protocole de Maputo**, notamment au sein du Code des personnes et de la famille : âge du mariage, polygamie, délai de viduité, choix de résidence et nom de l'enfant.
- **Mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des lois sur l'héritage et l'autorité parentale.**
- **Renforcer les lois et politiques pour lutter contre les violences à l'égard des femmes** notamment en : adoptant une loi spécifique sur les violences à l'égard des femmes, incluant les violences conjugales ; prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur les mariages forcés et précoces, et celle sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, notamment par la mise en place de programmes d'éducation visant à sensibiliser les populations ; mettant en place des services adaptés à la prise en charge des victimes de violences et favorisant leur accès à la justice, tels que numéros gratuits d'aide, services de police et médicaux spécialisés, services d'aide juridique et structures d'accueil.
- **Renforcer les mesures visant à assurer l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi, à la terre et au crédit**, en portant une attention particulière à la situation de la femme dans les zones rurales.
- **Mettre en œuvre des programmes d'éducation et de sensibilisation** adressés aux hommes et aux femmes, y compris aux responsables gouvernementaux, chefs religieux ainsi que dirigeants communautaires et traditionnels, sur les droits des femmes et les voies de recours en cas de violations ; mettre en place des formations spécifiques du personnel chargé de faire appliquer les lois sur les violences à l'égard des femmes.
- **Assurer le respect effectif de la Loi sur le quota** et élargir son application au niveau des postes nominatifs et électifs, en particulier dans les Ministères, la Haute Administration et les Directions Générales.
- **Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations émises par le Comité CEDAW** en juillet 2005.

lement exigées. Cette situation les oblige soit à renoncer à obtenir des crédits soit à s'astreindre à des charges d'intérêt très lourds, tout en les enfermant davantage dans l'endettement et la pauvreté.

• **Obstacles à l'accès à la justice**

Les femmes burkinabées ont difficilement accès à la justice pour faire valoir leurs droits, notamment en raison du manque d'information sur leurs droits et les lois qui les protègent, et des coûts des procédures. De plus, le manque de formation des personnels de police et judiciaires sur les règles applicables visant à protéger les droits des femmes entrave l'aboutissement des plaintes et dissuade les victimes de recourir à la justice.

PRINCIPALES SOURCES

- Points focaux : MBDHP, WILDAF-Burkina Faso et RECIF/ONG-BF
- Recommandations du Comité CEDAW, juillet 2005
- MBDHP, Rapport alternatif au Comité CEDAW, juillet 2005, www.fidh.org
- WILDAF-AO, "Situation des femmes au Burkina Faso", décembre 2004, www.wildaf-ao.org/fr/
- L'Union interparlementaire, www.ipu.org

Pour plus d'informations sur la situation des droits des femmes au Burkina Faso et les actions de la campagne, voir : www.africa4womensrights.org

LES POINTS FOCaux DE LA CAMPAGNE AU BURKINA FASO

Le Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)



Le MBDHP est une ONG de défense des droits humains, créée en 1989 et basée à Ouagadougou. Ses actions visant à promouvoir les droits des femmes se traduisent par un service de conseil juridique, ainsi que des programmes de plaidoyer, de formation et de sensibilisation.

WILDAF-Burkina Faso



WILDAF-Burkina Faso fait partie du réseau panafricain WILDAF. WILDAF-Burkina Faso existe depuis 1998 à Ouagadougou et compte plusieurs associations-relais dans les provinces (27 associations membres), dispensant conseil juridique, formations, études, enquêtes de terrain, aide sociale et économique, vulgarisation des textes de loi.

www.wildaf-ao.org

Réseau de Communication d'information et de formation des femmes dans les ONG (RECIF/ONG-BF)



Le RECIF au Burkina Faso vise à contribuer au renforcement de la position et du pouvoir de décision des femmes dans les associations à travers des actions de communication, d'information et de formation, dans le but d'amener les femmes à être davantage prises en compte, intégrées et reconnues socialement.

www.recif.bf